



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Grenoble, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Affaire suivie par : Fabien Miniscloux  
Unité départementale de l'Isère  
Pôle risques technologiques  
Tél. : 04 76 69 34 48  
Courriel : fabien.miniscloux@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET :** *Visite d'inspection du 15 septembre 2021*  
**REFER :** *2021 – Is 271 RT*  
**P. J. :** *Rapport de l'inspection des installations classées*

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé le 15 septembre 2021 une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe une copie du rapport que je transmets à Monsieur le préfet du département de l'Isère.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint. Elle a été également l'occasion de formuler des observations.

Les suites de l'inspection précédente du 14 décembre 2020 relatives aux thématiques des rejets aqueux et des rejets atmosphériques en COV ont été examinées et développées à l'occasion de cette inspection.

Concernant les rejets aqueux vers la station urbaine de Bourgoin-Jallieu, l'exploitant a remis une étude visant à cartographier les effluents pollués de son établissement. Un plan d'actions, visant notamment à écarter à la source certains rejets, est en cours. De nombreuses non-conformités persistent. Mais l'inspection constate que l'exploitant a engagé les efforts nécessaires à la mise sous contrôle de ses rejets.

Néanmoins, en l'absence de recul sur l'effet de l'ensemble des mesures prises et étant donné la variété des fabrications réalisées, il n'est pas possible de dire dès aujourd'hui si ces efforts seront suffisants pour atteindre les objectifs réglementaires. Il sera statué sur la conformité des rejets d'ici mai 2022 (soit 1 an après le début de votre plan d'actions).

**Monsieur le directeur  
Société PCAS – SEQENS  
15 avenue des Frères Lumières  
38300 BOURGOIN-JALLIEU**

D'autre part, l'inspection a examiné les rejets atmosphériques en COV du site au travers des résultats de la surveillance, de la disponibilité du système de traitement et du plan de gestion des COV. Une non-conformité reste identifiée sur la surveillance des COV spécifiques. D'une manière générale, les efforts que vous avez engagés pour connaître, surveiller et maîtriser les émissions en COV dans l'air doivent être strictement poursuivis. En particulier, il est nécessaire d'assurer la disponibilité de l'oxydateur thermique.

En conclusion, l'inspection considère que la situation vis-à-vis de la mise en demeure du 26 juillet 2017 sur les rejets dans l'air en COV est régularisée, mais une révision des prescriptions applicables au site est nécessaire.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum de 1 mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement